

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par les sociétés « L'IMMOBILIERE CASTORAMA » et « CASTORAMA FRANCE »,
ledit recours enregistré le 3 avril 2009 sous le n° 68 D,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine et Marne
en date du 10 mars 2009
refusant l'extension de 3 000 m² d'un magasin spécialisé dans le commerce de détail d'articles de bricolage à l enseigne « CASTORAMA », d'une surface de vente de 12 000 m², pour porter sa surface de vente totale à 15 000 m², à Claye Souilly ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Yves ALBARELLO, député-maire de Claye Souilly ;

M. Pierre FORISSIER, responsable expansion « CASTORAMA France »;

M. Bertrand RIGOLE, directeur construction ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le porteur du projet qui s'élevait, à 818 743 habitants en 1999 a enregistré une augmentation de l'ordre de 5,7 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 : que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 882 332 habitants, représentant une augmentation de 7,8 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone d'activité existante « ZAC des Sablons » de la commune de Claye Souilly ayant vocation à accueillir des activités commerciales ; que cette extension apportera une amélioration du confort d'achat pour les consommateurs tout en participant à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que le projet d'extension ne générera qu'une augmentation très limitée des flux de véhicules automobiles ;

CONSIDERANT que le magasin est desservi par une ligne bus dont l'arrêt se situe à proximité du site d'implantation du magasin ;

CONSIDERANT qu'au regard de la qualité environnementale, le projet est prévu dans la continuité architecturale existante ; qu'il sera réalisé dans un souci de maîtrise et de réduction des consommations énergétiques ;

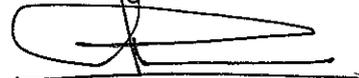
CONSIDERANT ainsi, que ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis

Le projet des sociétés « L'IMMOBILIERE CASTORAMA » et « CASTORAMA FRANCE » est autorisé.

En conséquence, est accordée aux sociétés « L'IMMOBILIERE CASTORAMA » et « CASTORAMA France » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 3 000 m² d'un magasin spécialisé dans le commerce de détail d'articles de bricolage à l enseigne « CASTORAMA », d'une surface de vente actuelle de 12 000 m², pour porter sa surface de vente totale à 15 000 m², à Claye Souilly (Seine et Marne).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges VIANES